

STATUTS DE L'INSTITUT DE PSYCHOLOGIE  
DE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2

**Missions et Direction**

**Article 1<sup>er</sup> : Les missions**

L'Institut intitulé « Institut de Psychologie », régi par l'article L713-9 du code de l'éducation, a pour mission de concourir à la formation initiale et à la formation tout au long de la vie, ainsi qu'à la recherche dans les domaines de la Psychologie et des Sciences Cognitives.

**Article 2 : La direction**

L'Institut de Psychologie, administré par un Conseil, est dirigé par un.e Directeur/trice, élu.e par ce Conseil. Le/la Directeur/trice travaille en collaboration avec le/la responsable administratif/ve et financier.e. Il/elle est assisté.e par un bureau de direction (directeur/trices de laboratoires et de départements de l'Institut) et le cas échéant, par un ou plusieurs directeur/trice.s, adjoint.es désigné.es en fonction des besoins de l'Institut.

**Composition de l'Institut**

**Article 3 : Départements et Équipes de recherche ou Laboratoires**

L'Institut de Psychologie est composé de 5 départements :

- Département de Psychopathologie et Psychologie Clinique
- Département de Psychologie Cognitive, Sciences Cognitives et Neuropsychologie.
- Département de Psychologie Sociale et du Travail
- Département de Psychologie du développement, de l'éducation et des vulnérabilités
- Département de Formation en Situation Professionnelle

Les recherches à l'Institut s'effectuent principalement dans les quatre structures de recherche suivantes :

- Laboratoire d'Étude des Mécanismes Cognitifs (EMC)
- Groupe de Recherche en Psychologie Sociale (GRePS)
- Centre de Recherche en Psychopathologie et Psychologie Clinique (CRPPC)
- Equipe de recherche : Développement, Individu, Processus, Handicap, Éducation (DIPHE)

**Le Conseil de l'Institut**

**Article 4 : Composition du Conseil**

Le Conseil comprend 22 membres :

- 5 représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et assimilé.es de rang A ;
- 5 représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et enseignant.es et assimilé.es de rang B ;
- 3 représentant.es des personnels BIATSS ;
- 3 représentant.es des usager.es
- 6 personnalités extérieures ainsi réparties :

Au titre des représentant.es des collectivités territoriales et des activités économiques :

- Une personnalité représentant la ville de Bron,
- une personnalité représentant la région Auvergne Rhône-Alpes,
- une personnalité représentant la ville de Lyon,
- une personnalité représentant ~~les activités socio-économique~~ une structure d'accueil, de soins, de conseils ou de formation dans le domaine de la psychologie, des sciences cognitives ou de la santé au travail, désignées pour 4 ans.

Au titre des personnalités désignées à titre personnel par le Conseil :

- deux personnalités choisies à raison de leurs compétences dans les domaines de la Psychologie et des Sciences Cognitives. Celles-ci sont désignées par les membres élus du Conseil à la majorité simple des membres présents ou représentés sur proposition de l'un des membres, pour une durée de 4 ans.

Il est assuré, au sein des personnalités extérieures, une parité entre les femmes et les hommes. La parité s'apprécie sur l'ensemble des personnalités siégeant au sein du Conseil.

Le Conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui/celle de ses membres qui est appelé.e à le présider. Le mandat du/ de la Président.e est renouvelable, une fois.

Participent au Conseil plénier avec voix consultative, si ils/elles n'en sont pas membres élus : le/la Directeur/trice de l'Institut, le/la responsable administratif/ve et financier.e le ou les Directeur/trices adjoint.es, les directeur/trices de laboratoires (visés à l'article 3) et les directeur/trices de départements (visés à l'article 3).

Sur proposition du/de la Directeur/trice ou des membres du conseil, peut être également invitée toute personne dont les compétences sont reconnues de nature à éclairer les délibérations du Conseil.

#### **Article 5 : Elections des membres du Conseil**

Les élections sont organisées selon les modalités prévues par les articles L719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation et par les dispositions règlementaires prises pour leur application. Chaque liste de candidat.es est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe. Les listes veilleront dans la mesure du possible à assurer la représentativité de l'ensemble des départements et des laboratoires de l'Institut (dans les domaines de la psychologie et des sciences cognitives).

#### **Article 6 : Mandats des membres du Conseil**

Les membres enseignants et BIATSS du Conseil de l'Institut sont élus pour 4 ans. Les membres étudiants sont élus pour 2 ans.

Lorsqu'un membre enseignant ou BIATSS perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par le/la candidat.e de la même liste venant immédiatement après le/la dernier.e candidat.e élu.e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Pour les étudiant.es, le/la représentant.e titulaire est remplacé.e, en cas de vacance du siège, par son/sa suppléant.e, qui devient titulaire, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions fixées ci-dessus.

Le mandat des personnalités extérieures est fixé à 4 ans. Lorsqu'une personnalité extérieure, désignée à titre personnel, perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un.e représentant.e du même sexe est désigné.e pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 7 : Réunion du Conseil**

Le Conseil est réuni au moins 6 fois par année universitaire. Il est convoqué par le/la Président.e du conseil de l'Institut sur la base d'un ordre du jour proposé et élaboré par le/la Directeur/trice de l'Institut. En cas de vacance du siège du/de la président.e, le conseil est convoqué par le/la Directeur/rice.

Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire par le/la Président.e du Conseil, par le/la Directeur/rice en cas d'absence du/de la Président.e, ou à la demande du tiers de ses membres.

### **Article 8 : Rôle du Conseil**

Le Conseil de l'Institut de Psychologie, par ses délibérations, coordonne l'ensemble des activités pédagogiques et scientifiques qui relèvent de sa compétence. Il peut être convoqué, selon l'ordre du jour, en formation plénière ou restreinte. Ne participent au Conseil restreint que les élu.es enseignant.es-chercheur.es. ~~En formation restreinte, le Conseil est présidé par le/la Directeur/trice de l'Institut.~~ Le Directeur/trice propose le nom d'un membre élu du collège A ou B, selon les points débattus, pour assurer la présidence de la séance restreinte du conseil. Cependant, si le Directeur/trice est élu.e du Conseil, il/elle préside la formation restreinte, sous réserve de son rang.

En formation plénière, le Conseil de l'Institut, notamment :

- Définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la politique de l'Université ;
- Propose les Modalités de Contrôle des Connaissances qui sont transmises à la CFVU pour approbation ;
- Examine et vote les programmes généraux d'activités de l'Institut, et des départements ;
- Examine et émet un avis sur les projets de contrats, de conventions, ou d'ententes avec tout autres établissements ou organismes publics ou privés qui le concerne ;
- Délibère sur le budget et répartit les crédits de fonctionnement et d'équipement ;
- Propose le profil des postes d'enseignant.es-chercheur.es mis au concours après avis des départements et des laboratoires et soumet au CA de l'Université la répartition des emplois
- Se prononce sur les conditions d'utilisation des locaux universitaires affectés à l'Institut pour les activités liées à l'enseignement, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Peut se saisir de toute question en rapport avec les activités pédagogiques et scientifiques qui relèvent de l'Institut pour en débattre, et le cas échéant, émettre à son sujet un avis ou un vœu.

En formation restreinte, et de manière non limitative, le Conseil de l'Institut :

- Est consulté et se prononce sur les demandes formulées par les enseignant.es-chercheur.es titulaires quant à leur position statutaire (demande de CRCT, délégation, disponibilité, mise à disposition, notamment).
- Est consulté sur les recrutements d'enseignant.es-chercheur.es et d'enseignant.es ;
- Est consulté sur la répartition des heures d'équivalence du référentiel enseignant dont est doté l'Institut ;
- Est consulté sur les décisions individuelles d'attribution de service des enseignant.es-chercheur.es et des enseignant.es.

### **Article 9: Délibérations**

Les votes au conseil sont effectués à main levée. Toutefois, le conseil délibère par bulletin secret sur les questions de personne. Il délibère également par bulletin secret lorsqu'il le décide à la majorité simple des membres présents, sur la demande de l'un de ses membres.

Sauf disposition contraire prévue par la réglementation en vigueur ou dans les présents statuts, les délibérations de conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

### **Article 10 : Procès-verbaux**

Le secrétariat de séance est assuré par le/la responsable administratif/ve et financier.e de l'Institut, ou en cas d'absence, par un.e secrétaire de séance désigné.e par le Conseil. Le/la secrétaire de séance prépare le procès-verbal des conseils que le/la Président.e du conseil soumet à l'approbation du Conseil suivant avant de le transmettre à l'administration centrale, et de l'envoyer à l'ensemble des membres de l'Institut.

L'ordre du jour est notifié à l'ensemble des membres du Conseil au plus tard 8 jours avant la date retenue pour la séance du Conseil. Il peut être modifié à la demande d'un membre du Conseil en début de séance. La modification doit être approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 11 : Procuracy et quorum**

Les membres du Conseil peuvent donner procuration écrite à un autre membre du même collège. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le Conseil ne peut siéger que si le quorum est constaté en début de séance (nombre de présent.es ou représenté.es au moins égal à la moitié des membres en exercice). Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, un Conseil peut valablement délibérer lors d'une seconde réunion convoquée, dans un délai maximum de 8 jours, avec le même ordre du jour, quelque soit le nombre de présent.es ou de représenté.es.

### **Article 12. Assemblée générale**

Une assemblée générale de l'Institut peut être convoquée par le/la Directeur/trice. Elle est composée de l'ensemble des personnels BIATSS, enseignant.es, enseignant.es – chercheur.es et chercheur.es relevant de l'Institut. Le/la Directeur/trice de l'Institut peut en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale convoquer également les personnalités extérieures ainsi que les usager.es membres du conseil.

### **Article 13 : Direction et équipe de direction**

L'Institut est dirigé par un.e Directeur/trice choisi.e dans l'une des catégories de personnels qui a vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité. Le/la Directeur/trice est élu.e par le Conseil pour 5 ans, renouvelable une fois au scrutin majoritaire à deux tours. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, il est procédé à un tirage au sort entre les candidat.es, en cours de séance du conseil.

Le/la Directeur/trice dirige l'Institut. Il/elle propose au Conseil les orientations stratégiques. Il/elle assure la gestion administrative et financière de l'Institut, prépare et exécute les décisions du Conseil en collaboration avec le/la responsable administratif/ve et financier.e. Il/elle est ordonnateur/trice des recettes et des dépenses.

Sur la proposition du/de la Directeur/trice, le conseil peut élire un.e ou des Directeur/trice.s adjoint.e.s en fonction des besoins de l'Institut, à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil Plénier. Le périmètre des fonctions du ou des Directeur/trice.s adjoint.es est défini par le/la Directeur/trice et présenté devant le Conseil de l'Institut lors de la séance chargée de procéder à son/leur élection. La durée initiale de son/leur mandat sera définie par le/la Directeur/trice, dans la limite d'un an. Un bilan des missions du ou des Directeur/trice.s adjoint.es sera présenté devant les membres élus du Conseil plénier chaque fin d'année universitaire. Le renouvellement des missions du ou des Directeur/trice.s adjoint.es, donnant lieu à un vote du Conseil de l'Institut dans les mêmes conditions de majorité que le mandat initial, sera fonction des besoins de l'Institut, et des bilans présentés.

En cas de démission ou fin de fonction du ou des Directeur/trice.s adjoint.es un.e nouveau/velle Directeur/trice, des nouveaux/velles directeurs/trices adjoint.es peut/vent être élu.es, sur proposition du/de la Directeur/trice de l'Institut. En cas d'indisponibilité ponctuelle du/de la Directeur/trice de l'Institut, un.e/ des Directeur/trice.s adjoint.es peut/vent être appelé.es à le/la représenter à sa demande.

## **INSTITUT DE PSYCHOLOGIE**

La démission ou la fin de fonction du/de la Directeur/trice entraîne la tenue de nouvelles élections. Un.e Administrateur/trice provisoire désigné.e par le/la Président.e de l'Université assure la gestion de l'Institut jusqu'à l'élection du/de la nouveau/velle Directeur /trice.

#### **Article 14 : Les instances consultatives**

##### - Le bureau de direction :

Il est réuni à la demande du/de la Directeur/trice tous les mois. Constitué des Directeur/trices des départements, des Directeur/trices des laboratoires, et le cas échéant, du ou des Directeur/trice.s adjoint.e.s, et du/de la responsable administratif/ve et financier.e, il assiste le/la Directeur/trice dans les propositions d'orientations stratégiques de l'Institut et prépare en amont des questions portées à l'ordre du jour du Conseil de l'Institut.

##### - Le Conseil Pédagogique:

Il est composé du/de la Directeur/trice de l'Institut, du/de la responsable administratif/ve et financier.e, du ou des Directeur/trice.s adjoint.es exerçant, le cas échéant, une mission en lien avec la formation, des Enseignant.es-chercheur.es responsables d'années, des Responsables de mentions (licences et masters dans les domaines de la Psychologie et des Sciences Cognitives), et des représentant.es des départements (Directeurs/trices ou leurs représentant.es) et des responsables d'UE. Sont invité.es permanent.es les coordinateur/trices de scolarité pour les licences et les masters. Ce conseil se réunit au moins trois fois par semestre. Sa fonction est d'examiner l'ensemble des questions pédagogiques liées aux formations. Les membres de cette commission font des propositions qui seront portées au conseil de l'Institut pour discussion et pour certaines, pour vote.

##### - Les Conseils de Perfectionnement de la composante:

Ils se réunissent pour chaque mention de licence (en Psychologie et en Sciences et Technologies ou Sciences Cognitives) et pour chaque mention de masters (dans le domaine de la Psychologie et des Sciences Cognitives) au moins une fois par an. Ils sont composés du/de la Directeur/trice de l'Institut, du/de la responsable administratif/ve et financier.e, du ou des Directeur/trice.s adjoint.es assurant une mission en lien avec la formation, des responsables d'années et de mentions des licences (Psychologie et Sciences et Technologies ou Sciences Cognitives) et de Masters (dans le domaine de la Psychologie et des Sciences Cognitives), des Représentant.es des départements (Directeur/trices ou leurs représentant.es), des Représentant.es étudiant.es, et des Professionnels de terrain dans les différents domaines de la psychologie et des sciences cognitives. Sont invité.es permanent.es les coordinateur/trices de scolarité de licences et de masters. L'objet de ces conseils est de faire le point sur la qualité des formations, et sur leur adéquation en lien avec les enjeux sociétaux et le monde du travail.

#### **Article 15. : Modification des statuts**

Les modifications des présents statuts s'effectuent à l'initiative du/de la directeur/trice de l'Institut ou du tiers au moins des membres du Conseil. Elles doivent intervenir à la majorité absolue des membres du Conseil et recueillir l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université Lumière Lyon 2.

#### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur arrête, en tant que de besoin, les dispositions nécessaires à l'application des présents statuts. Il est adopté ou modifié par le Conseil de l'Institut, statuant à la majorité absolue de ses membres. Il peut préciser les modalités de fonctionnement des départements.